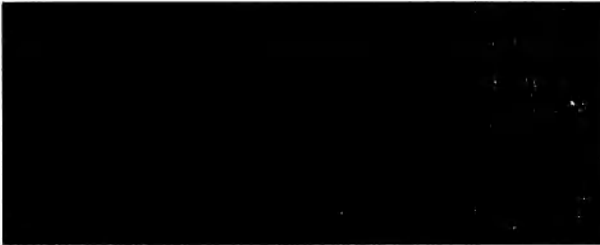


Le 15 juin 2018

Pierre Gagnon, Ad. E.
 Vice-président exécutif – Affaires
 corporatives et chef de la gouvernance
 Édifice Jean-Lesage
 20^e étage
 75, boulevard René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H2Z 1A4



Objet : Demande d'accès à l'information C-6176

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 10 mai 2018 et dans laquelle vous nous demandez, pour les années 2013 à 2018 :

« Les frais juridiques engendrés par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, en ventilant les sommes engagées à l'interne de l'organisation (services juridiques d'Hydro-Québec) et à l'externe (par ex. : cabinets privés). Veuillez préciser, le cas échéant :

- a. La date à laquelle la somme a été engagée ;*
- b. La nature du mandat confié ;*
- c. Copie de la résolution autorisant la dépense ;*
- d. Le nom du bénéficiaire. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après le montant total des honoraires pour les mandats confiés à des cabinets d'avocats externes par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les années 2015 à 2018. Veuillez noter qu'il n'y a eu aucun mandat confié à des cabinets d'avocats externes par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les années 2013 à 2015.

2016	2017	2018 (au 10 mai)
11 K \$	635 K \$	31 K \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lavery 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Norton Rose Fulbright Canada ▪ Osler, Hoskin & Harcourt LLP ▪ BCF Avocats d'affaires ▪ Davies Ward Phillips & Vineberg 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Osler, Hoskin & Harcourt LLP ▪ Davies Ward Phillips & Vineberg

De plus, quelques mandats ont été confiés à des avocats de la Vice-présidence – Affaires juridiques d'Hydro-Québec pour cette même période. Toutefois, comme ces avocats sont des salariés d'Hydro-Québec, en conséquence, aucun honoraire ne leur est versé pour leurs dossiers.

En ce qui a trait au point b. de votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer la nature des mandats confiés et invoquons à cet égard l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* et l'article 60.4 du *Code des professions* relatifs au secret professionnel de l'avocat. Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi invoqués.

Concernant le point c. de votre demande, nous vous informons qu'il n'existe aucune résolution spécifique puisque l'octroi de ce type de mandat est inhérent aux fonctions du conseil d'administration d'Hydro-Québec

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Pierre Gagnon

p. j.